

[TRADUCTION]

Citation : *Y. B. c. Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences,*  
2014 TSSDGSR 13

N° d'appel : GT-124284

ENTRE :

**Y. B.**

Appelante

et

**Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Sécurité du revenu**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE : Shane Parker

DATE DE L'AUDIENCE : Le 20 mai 2014

MODE D'AUDIENCE : Téléconférence

DATE DE LA DÉCISION : Le 3 juin 2014

## **COMPARUTIONS**

Y. B., appelante

M. C., co-représentante et témoin de l'appelante

E. M., co-représentant de l'appelante

Johanne Don Carlos, représentante de l'intimé

Martine Boulanger, observatrice et collègue de la représentante de l'intimé

## **QUESTIONS PRÉLIMINAIRES**

[1] Avant le début de l'audience, le Tribunal souhaitait clarifier les questions dont il était saisi. La représentante de l'intimé a indiqué que la période de novembre 2002 à février 2005 n'était pas contestée parce que l'appelante n'avait pas touché de prestations de la Sécurité de la vieillesse (« SV ») à compter de juin 2003 étant donné qu'elle avait indiqué qu'elle se trouvait à l'étranger pendant cette période (voir aussi : GT1-71). L'appelante, par l'entremise de ses représentants, a fait savoir qu'elle ne contestait pas le fait de ne pas être admissible aux prestations de la SV pendant cette période. L'appelante a convenu du fait qu'elle n'était pas admissible aux prestations de SV et du Supplément de revenu garanti (SRG) pendant les périodes où elle a passé plus de six mois consécutifs à l'étranger. C'est également ce que précisent les paragraphes 2 et 3 de la lettre de l'appelante (GT1-214 à 215). Les parties ont confirmé que ce sont les périodes d'octobre 2000 à octobre 2002 inclusivement et de mars 2005 à février 2011 qui font l'objet de la contestation. En d'autres mots, les parties étaient en désaccord sur la question de savoir si l'appelante devait rembourser à l'intimé les prestations de SV et du SRG qu'elle a touchées entre novembre 2000 et juin 2003, ainsi qu'entre mars 2005 et février 2011. Les parties ont convenu du fait que l'appelante était une résidente du Canada à partir de mars 2011.

## **DÉCISION**

[2] Pour les raisons exposées ci-dessous, le Tribunal conclut que l'appelante avait droit aux prestations de SV et du SRG qu'elle a touchées entre novembre 2000 et février 2011, à

l'exception des prestations de SV qu'elle a reçues après son sixième mois d'absence du Canada au cours des périodes suivantes : du 13 octobre 2005 au 27 juillet 2006, du 16 octobre 2006 au 5 juillet 2007 et du 4 juillet 2008 au 1<sup>er</sup> avril 2009.

## **INTRODUCTION**

[3] L'intimé a estampillé la demande de pension de SV de l'appelante le 5 janvier 2000. Après un échange de documents, l'intimé a accordé à l'appelante une pension partielle de 10/40<sup>e</sup> en novembre 2000. En novembre 2009, l'appelante a demandé le SRG. Les paiements du SRG ont commencé à être versés en février 2010, mais ont été suspendus en mai 2010. L'intimé a alors mené une enquête au sujet du statut de résidente de l'appelante. À la suite de cette enquête, le 16 janvier 2012, l'intimé a considéré que la période de résidence de l'appelante au Canada avait pris fin en octobre 2000. L'intimé a également considéré que l'appelante était redevenue résidente du Canada en mars 2011. Par conséquent, de l'avis de l'intimé, l'admissibilité de l'appelante aux prestations de la SV et du SRG a commencé en mars 2011, pas en novembre 2000. L'intimé a réclamé le remboursement des prestations de SV et du SRG versées en trop. À partir de février 2012, il a unilatéralement enclenché le processus de remboursement en retenant les sommes sur les prestations mensuelles versées à l'appelante (GT1-43).

[4] Le 3 avril 2012, l'appelante a demandé à l'intimé de réviser sa décision. Le 26 septembre 2012, l'intimé a rejeté la demande de révision de l'appelante. En décembre 2012, l'appelante a interjeté appel au Bureau du Commissaire des tribunaux de révision. L'appelante a signé son avis de préparation le 25 juillet 2013, et le Tribunal de la sécurité sociale du Canada l'a reçu le 1<sup>er</sup> avril 2014. L'intimé a présenté son avis de préparation en décembre 2013. Le Tribunal de la sécurité sociale du Canada a instruit l'appel le 20 mai 2014.

## **DROIT APPLICABLE**

*Transitionnel*

[5] L'article 257 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité économique* de 2012 prévoit que tout appel déposé auprès du tribunal de révision avant le 1<sup>er</sup> avril 2013 qui n'a pas été instruit par le tribunal de révision est considéré comme ayant été déposé auprès du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (« le Tribunal »).

### ***Critères d'admissibilité***

[6] Voici les dispositions législatives les plus pertinentes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (« *Loi sur la SV* »).

### **Pension partielle**

**3.** (2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, une pension partielle est payable aux personnes qui ne peuvent bénéficier de la pleine pension et qui, à la fois :

- a) ont au moins soixante-cinq ans;
- b) ont, après l'âge de dix-huit ans, résidé en tout au Canada pendant au moins dix ans mais moins de quarante ans avant la date d'agrément de leur demande et, si la période totale de résidence est inférieure à vingt ans, résidaient au Canada le jour précédant la date d'agrément de leur demande.

[7] L'article 2 de la *Loi sur la SV* renferme quelques définitions importantes sur les notions de « pension » et de « pensionné ». Ainsi, on entend par « pension » la pension mensuelle dont le paiement est autorisé sous le régime de la partie I. On fait donc ici référence à la pension de la SV. Par « pensionné », on entend une personne dont la demande de pension a été agréée.

[8] Le paragraphe 9(1) de la *Loi sur la SV* stipule à quel moment la pension d'un pensionné est suspendue lorsque celui-ci quitte le Canada, et à quel moment les paiements peuvent reprendre. En voici le libellé :

Le service de la pension est suspendu après le sixième mois d'absence ininterrompue du Canada qui suit l'ouverture du droit à pension — le mois du départ n'étant pas

compté et indépendamment du fait que celui-ci soit survenu avant ou après cette ouverture — et il ne peut reprendre que le mois où le pensionné revient au Canada.

[9] Le paragraphe 9(3) de la *Loi sur la SV* précise à quel moment la pension de la SV est suspendue lorsque le pensionné cesse de résider au Canada, et à quel moment les paiements peuvent reprendre :

La cessation de résidence au Canada, qu'elle survienne avant ou après l'ouverture du droit à pension, entraîne la suspension des versements après le sixième mois qui suit la fin du mois où elle est survenue. Dans tous les cas, les versements peuvent reprendre à compter du mois où le pensionné réside de nouveau au Canada.

[10] La partie II de la *Loi sur la SV* traite du SRG. Pour être admissible aux prestations du SRG, une personne doit toucher la pension de la SV (paragraphe 11(1) de la *Loi sur la SV*).

[11] Le paragraphe 11(7) de la *Loi sur la SV* traite des restrictions quant au versement du SRG. Il y est notamment précisé que n'est versé aucun SRG pour tout mois pour lequel le pensionné ne peut recevoir de pension (alinéa 11(7) b)).

[12] L'alinéa 11(7)c) de la *Loi sur la SV* s'applique lorsqu'un pensionné est absent du Canada pendant six mois consécutifs. Il est ainsi libellé :

(7) Il n'est versé aucun supplément pour :

c) tout mois complet d'absence suivant six mois d'absence ininterrompue du Canada, le mois du départ n'étant pas compté et indépendamment du fait que celui-ci soit survenu avant ou après l'ouverture du droit à pension;

[13] De plus, le SRG ne peut être versé à un pensionné pour tout mois complet de non-résidence au Canada suivant la période de six mois consécutive à la cessation de résidence, que celle-ci soit survenue avant ou après l'ouverture du droit à pension (alinéa 11(7)d)). En d'autres mots, le SRG cesse d'être versé six mois après que le pensionné cesse de résider au Canada.

[14] Voici les dispositions pertinentes du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (*Règlement sur la SV*) :

## Résidence

21. (1) Aux fins de la *Loi* et du présent règlement,

- a) une personne réside au Canada si elle établit sa demeure et vit ordinairement dans une région du Canada; et
- b) une personne est présente au Canada lorsqu'elle se trouve physiquement dans une région du Canada.

(4) Lorsqu'une personne qui réside au Canada s'absente du Canada et que son absence

- a) est temporaire et ne dépasse pas un an,
- b) a pour motif la fréquentation d'une école ou d'une université, ou
- c) compte parmi les absences mentionnées au paragraphe (5),

cette absence est réputée n'avoir pas interrompu la résidence ou la présence de cette personne au Canada [c'est moi qui souligne].

## QUESTIONS EN LITIGE

[15] Le Tribunal est saisi de deux questions.

[16] La première question consiste à déterminer l'admissibilité de l'appelante aux prestations de SV de novembre 2000 à février 2011. Comme il a été mentionné précédemment, les parties ont convenu du fait que l'appelante était à l'étranger de novembre 2002 à février 2005 et qu'elle n'avait pas droit aux prestations de la SV de juin 2003 à février 2005. Les parties ont également convenu du fait que l'appelante réside au Canada depuis mars 2011. Pour trancher la première question, le Tribunal doit déterminer si l'appelante résidait au Canada d'octobre 2000 à février 2011 inclusivement. Le Tribunal doit aussi examiner les périodes d'absence de l'appelante à l'époque.

[17] La deuxième question est celle de l'admissibilité au SRG à la suite de la demande présentée en novembre 2009. Comme il a été mentionné précédemment, le SRG a d'abord été accordé et versé en février 2010, avant d'être suspendu en mai 2010.

## OBSERVATIONS

[18] L'appelante conteste la décision de l'intimé de réclamer le remboursement des prestations de SV et du SRG payées de novembre 2000 à février 2011. Elle est d'avis que son statut de résidente du Canada n'a pas été interrompu entre octobre 2000 et février 2011, même si elle a séjourné à l'étranger. Voici ses arguments :

- (a) Sa résidence principale était à X, avec son fils (X, X);
- (b) Elle se trouvait physiquement au Canada lorsqu'elle a présenté sa demande de prestations de la SV et du SRG;
- (c) Elle a présenté une demande d'admission dans une résidence pour personnes âgées (voir : Demande d'admission à la résidence Norma McAllister signée le 20 juillet 2010, GT1-220 à 221);
- (d) Il n'y a pas lieu de suspendre le versement de son SRG étant donné qu'elle ne s'est pas absentée du Canada pendant six mois consécutifs, contrairement à ce que précise l'alinéa 11(7)c) de la *Loi sur la SV*;
- (e) Elle s'est montrée parfaitement honnête en prévenant les représentants de l'intimé de ses dates de départ du Canada et de ses dates de retour au pays, et l'intimé n'a soulevé aucun problème quant à ses prestations de SV avant qu'elle ne demande le SRG. Cela signifie donc que l'intimé, en lui accordant des prestations de SV en 2000-2001 et en lui versant des prestations entre novembre 2000 et février 2011, se contredit lui-même en contestant maintenant son admissibilité à ces prestations. (voir : GT1-42; 214-218; GT4-7)

[19] L'intimé fait valoir que l'appelante se trouvait physiquement au Canada, mais qu'elle n'y résidait pas entre octobre 2000 et février 2011 inclusivement (GT1-12; GT1-213).

[20] À l'audience, l'intimé a mis l'accent sur les pages GT1-20 à 21 de son document pour faire valoir que l'appelante s'est absentée pendant des périodes excédant 6 mois. Par

conséquent, de l'avis de l'intimé, les liens permanents de l'appelante avec le Canada pendant la période d'octobre 2000 à février 2011 inclusivement soulevaient certains doutes. L'intimé a soutenu que la preuve, notamment le rapport d'enquête, démontre que l'appelante était présente au Canada pendant les périodes visées, mais qu'elle n'était pas résidente.

[21] À l'audience, les représentants de l'intimé ont précisé que le SRG de l'appelante a été suspendu en mai 2010 parce que c'est à ce moment que l'intimé a commencé à remettre en question le statut de résidente de l'appelante (voir aussi : GT1-64). Les représentantes de l'intimé ont insisté sur le fait que celui-ci avait officiellement demandé une enquête sur le statut de résidente de l'appelante en octobre 2010 (voir : demande d'enquête, GT1-38 à 39). Les représentantes de l'intimé ont confirmé que l'appelante avait touché le SRG en février, en mars et en avril 2010.

## **PREUVE**

[22] À la fin de l'audience, le Tribunal a examiné tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés. Ce qui suit est un aperçu des éléments de preuves qui ont été jugés les plus pertinents pour trancher cet appel.

### ***Preuve documentaire***

[23] L'intimé a reçu la demande de pension de la SV de l'appelante le 5 janvier 2000 (la « demande de SV ») (pages GT1-04 à GT1-07). La demande de SV renfermait des éléments de preuve importants :

- (a) L'appelante est née en Égypte le 7 janvier 1932 et y a vécu jusqu'au 6 juillet 1986;
- (b) L'appelante est venue au Canada (Montréal) le 6 juillet 1986 et y a habité jusqu'au 24 février 1997;
- (c) Du 25 février 1997 au 18 décembre 1999, elle a habité en Égypte;

(d) Du 18 décembre 1999 jusqu'au moment où elle a présenté sa demande (le 5 janvier 2000), elle a indiqué que son lieu de résidence était Montréal (X), mais elle était [Traduction] « à l'étranger » au cours de cette période;

(e) L'appelante a donné une adresse domiciliaire située à X (« X, X »).

[24] Le 4 avril 2001, en réponse à la lettre de choix que l'intimé lui a fait parvenir le 19 mars 2001, l'appelante a accepté une pension de la SV établie à 10/40<sup>e</sup> et entrant en vigueur en novembre 2000 (GT1-189 à 191).

[25] L'appelante a présenté des demandes de SRG en novembre 2009. L'une de ces demandes visait la période de juillet 2007 à juin 2008 (GT1-09); l'autre visait la période de juillet 2009 à juin 2010 (GT1-08). L'appelante s'est vu accorder et a reçu le SRG pour février, mars et avril 2010. Les versements ont été suspendus à partir de mai 2010 (GT1-214).

[26] Le Tribunal a également pris en considération les documents pertinents suivants :

- a) Un dossier médical pour la période allant de janvier 2000 au 24 septembre 2010 (GT1-22 à 24);
- b) Une lettre de confirmation au sujet de l'admissibilité de l'appelante au Régime d'assurance-maladie du Québec datée du 25 octobre 2010 (GT1-32);
- c) Les lettres de l'appelante datées du 26 octobre 2010 (GT1-54) et du 5 avril 2011 (GT1-47), qui détaillent notamment ses allées et venues;
- d) Le questionnaire que l'appelante a rempli le 2 mai 2010 (GT1-65 à 67);
- e) La lettre de l'appelante datée du 13 septembre 2006 dans laquelle elle indique qu'elle se trouvait à l'étranger du 11 octobre 2005 au 27 juillet 2006 (GT1-69);
- f) Le rapport d'enquête de l'intimé au sujet du statut de résidente de l'appelante daté du 28 novembre 2011 (GT1-86 à 88) et le rapport d'entrevue connexe (GT1-89 à 91);

- g) Le document de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (Bureau de la traduction) au sujet du passeport égyptien de l'appelante, qui comporte des timbres d'entrée et de sortie (GT1-96 à 98);
- h) Les questionnaires de SV indiquant les dates de départ du Canada et le temps passé à l'étranger (GT1-151 à 154; 157 à 158; 196 à 200);
- i) La fiche de l'appelante datée du 18 juin 2010 au sujet de son arrivée au Canada et de son départ du Canada (GT1-119 à 120) [À l'audience, Mme M. C. a indiqué que l'appelante et elle avaient rempli un document de Service Canada comme le questionnaire dont il est question au point « h » de la présente liste au sujet de la période antérieure à 2005];
- j) Les passeports canadiens délivrés à Saint-Laurent le 4 janvier 2000 (GT1-140), au Caire le 3 février 2005 (GT1-123) et à Halifax le 8 juillet 2009 (GT1-121);
- k) Les passeports égyptiens délivrés le 30 septembre 1999 (GT1-136) et le 24 novembre 2008 (GT1-134);
- l) Le questionnaire que l'appelante a rempli le 28 février 2001, qui explique qu'elle se trouvait en Égypte du 24 février 1997 au 23 octobre 2000 pour des raisons médicales et qu'elle ne pouvait pas retourner au Canada, du 24 février 1997 au 23 octobre 2000 (GT1-194 à 195);
- m) La demande d'admission à la résidence Norma McAllister, signée le 20 juillet 2010 (GT1-220 à 221);
- n) La carte Mastercard de Sears accordée à l'appelante, valide de juillet 2009 à mai 2012 (GT1-232 à 233), et le relevé de cette carte de crédit daté du 12 octobre 2009 (GT1-234);
- o) Les avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada pour les années d'imposition 2005, 2006, 2007 et 2008 (GT1-73 à 80);

- p) Les notes de l'intimé aux pages GT1-20 à 21 [à l'audience, les représentantes de l'intimé ont expliqué que ce document résumait les renseignements figurant dans les passeports de l'appelante et dans d'autres documents].

### ***Témoignage oral***

[27] Mme M. C., belle-fille de l'appelante et co-représentante à l'audience, a témoigné devant le Tribunal. Elle a indiqué que lorsque l'appelante se trouvait au Canada pendant les périodes en litige, elle vivait au X, X. De façon plus précise, l'appelante vivait dans le sous-sol de la résidence de ses représentants (Mme M. C. et E. M., fils biologique de l'appelante). Les meubles de son dernier appartement ont été transférés au X, X en 1997 ou en 1998. L'appelante partageait les repas avec sa famille, au rez-de-chaussée, mais elle payait elle-même sa nourriture. Elle ne payait cependant pas de loyer. Aucun bail officiel n'avait été établi. Entre 2000 et 2005, l'appelante a voyagé à plusieurs reprises entre le Canada et l'Égypte. En mars ou en avril 2011, l'appelante a quitté le X, X pour s'installer dans son propre appartement en attendant d'être acceptée dans une résidence pour personnes âgées.

[28] Mme M. C. et l'appelante ont toutes deux témoigné à l'audience au sujet des activités de l'appelante et de ses liens au Canada et dans d'autres pays d'octobre 2000 à février 2011.

### **Canada**

- a) Liens prenant la forme de biens mobiliers (comptes bancaires, entreprise, meubles, voiture, carte de crédit) : Mme M. C. a indiqué que l'appelante avait un compte bancaire à la Banque Scotia ainsi qu'une carte de crédit. Les services publics du X, X, étaient payés à la fois par elle et par E. M.
- b) Liens sociaux (appartenance à des organisations ou des associations, ou à un ordre professionnel) : l'appelante a indiqué qu'elle allait à l'église et qu'elle assistait aux rencontres des membres aînés de la congrégation le jeudi. Elle rencontrait aussi des amis à l'église, après la messe du dimanche; elle se rendait chaque semaine dans un centre local pour les aînés pour y distribuer le journal et d'autres articles; elle

magasinait dans des centres commerciaux et elle rencontrait un autre groupe d'amis dans une cafétéria.

- c) Autres liens au Canada (par exemple, assurance-hospitalisation et assurance-maladie, permis de conduire, relevés d'impôts fonciers, dossiers publics, dossiers liés à l'immigration et aux passeports, dossiers de l'impôt sur le revenu provincial et fédéral) : l'appelante a indiqué qu'elle n'a jamais eu de permis de conduire.
- d) Mode de vie au Canada : L'appelante a souligné qu'elle était engagée auprès de son église, qu'elle fréquentait le marché et qu'elle rendait chaque semaine visite à des amis ainsi qu'à sa famille. Outre Mme M. C. et E. M., elle avait un frère qui vivait au Canada et qui est décédé au milieu des années 2000. Elle le voyait tous les deux mois pendant la période en litige (il vivait à une demi-heure de route du X, X). Elle avait quatre nièces et un neveu (les enfants de feu son frère). Elle les voyait en moyenne deux fois par année, mais elle leur parlait souvent au téléphone (toutes les deux semaines). Mme M. C. a ajouté que pendant la période en litige, l'appelante était principalement en contact avec sa belle-sœur (celle de l'appelante), E. M. et elle-même. L'appelante rendait visite à sa belle-sœur au moins une fois toutes les 3 ou 4 semaines. L'appelante disait plutôt lui rendre visite toutes les deux semaines. Mme M. C. a indiqué que l'appelante rendait également visite à feu sa mère (celle de Mme M. C.) deux fois par semaine, et même quotidiennement au cours de la période qui a précédé sa mort en 2012. Mme M. C. a clarifié que l'appelante allait magasiner avec des amis d'enfance originaires d'Égypte, qui étaient aussi venus s'établir au Canada. Mme M. C. s'est souvenue qu'en 2005 ou 2006, l'appelant a passé une semaine au chevet de la belle-mère malade d'une de ses amies, qui était partie en voyage.

### **Liens dans d'autres pays**

[29] L'appelante a discuté de ses liens en Égypte pendant la période en litige. Elle a indiqué qu'elle ne détenait aucune propriété, n'avait aucun compte bancaire et n'avait pas de meubles en Égypte. Elle demeurait chez sa nièce, sa fille et sa sœur. Elle avait en Égypte deux sœurs, un frère, une fille et deux nièces. Elle rendait principalement visite à ses nièces,

sa sœur et sa fille. Elle apportait aux membres de sa famille en Égypte des cadeaux comme des vêtements et les membres de sa famille prenaient en charge toutes ses dépenses pendant son séjour. L'appelante allait à la messe le dimanche et allait souvent à la plage. Elle n'avait pas d'assurance-maladie ni de permis de conduire.

[30] L'appelante s'est aussi rendue à Dubaï [en 2007 : GT1-65] parce que sa fille était hospitalisée là-bas, ce qui a prolongé son absence du Canada (voir : rapport d'enquête, GT1-86). Exception faite de cette visite, elle n'avait de liens dans aucun autre pays étranger.

## **ANALYSE**

### ***Question n° 1 : Admissibilité à la SV***

[31] L'appelante a eu 65 ans en janvier 1997. Elle a demandé des prestations de la SV en janvier 2000. L'intimé a établi que l'appelante était admissible à une pension partielle de SV de 10/40<sup>e</sup>, compte tenu de ses 10 ans de résidence au moment où elle a présenté sa demande de SV. L'appelante a accepté cette pension. Les parties conviennent du fait qu'à compter de mars 2011, l'appelante a résidé au Canada, selon les renseignements contenus dans le dossier d'audience et les discussions avec les parties à l'audience. La preuve montre aussi clairement que l'appelante n'avait pas été résidente du Canada pendant 20 ans au moment où elle a présenté sa demande de prestations de la SV, de sorte qu'elle ne pouvait exporter sa pension sans restrictions aux termes de l'alinéa 3(2)b) de la *Loi sur la SV*.

[32] Le litige porte sur la question de savoir si la résidence de l'appelante a été interrompue entre octobre 2000 et février 2011. L'appelante a reconnu avoir séjourné à l'étranger à plusieurs reprises au cours de cette période : elle conteste seulement le fait que l'intimé lui réclame le remboursement des prestations de SV versées pendant cette période.

[33] Le paragraphe 21(4) du *Règlement sur la SV* établit que lorsque l'absence d'une personne ne dépasse pas un an, cette absence est réputée n'avoir pas interrompu la résidence. Cependant, l'analyse de la résidence est beaucoup plus vaste. Elle repose sur une approche fluide, selon laquelle chaque affaire dépend des faits qui lui sont propres (*Canada*

(*Ministre du Développement des ressources humaines*) c. *Ding*, 2005 CF 76 (« *Ding* »); voir aussi : *Perera* c. *Canada* (*Ministre de la Santé et du Bien-être social*), 75 F.T.R. 310, [1994] ACF n° 351 (1<sup>ère</sup> instance) « *Perera* »).

[34] Dans la décision *Perera*, la Cour a traité du paragraphe 21(4) et a expliqué que même si les absences du Canada de plus d'un an sont un facteur dont il faut tenir compte, ce n'est pas un facteur décisif en ce qui concerne la question de la résidence. La Cour a souligné que le paragraphe n'indiquait pas le contraire. La Cour a ajouté que le paragraphe 21(4) faisait simplement en sorte qu'une absence de nature temporaire ne dépassant pas un an était réputée n'avoir pas interrompu la résidence d'une personne. Le Cour a indiqué que cela ne signifiait pas nécessairement qu'une absence de plus d'un an interrompait la période de résidence d'une personne.

[35] Dans la décision *Ding*, la Cour a établi des facteurs à prendre en compte pour déterminer si une personne établit sa demeure et vit ordinairement au Canada. En l'espèce, le Tribunal estime que ces facteurs sont pertinents et utiles pour trancher la question en litige. Voici ces facteurs :

- a) liens prenant la forme de biens mobiliers (comptes bancaires, entreprise, meubles, voiture, carte de crédit);
- b) liens sociaux (appartenance à des organisations ou des associations, ou à un ordre professionnel);
- c) autres liens au Canada (assurance-hospitalisation et assurance-maladie, permis de conduire, relevés d'impôts fonciers, dossiers publics, dossiers liés à l'immigration et aux passeports, dossiers de l'impôt sur le revenu provincial et fédéral);
- d) liens dans un autre pays;
- e) régularité et durée du séjour au Canada, ainsi que fréquence et durée des absences du Canada;
- f) mode de vie de l'intéressé, ou la question de savoir si l'intéressé vivant au Canada y est suffisamment enraciné et établi.

[36] Après avoir examiné ces facteurs, le Tribunal conclut que l'appelante dont il est question en l'espèce avait des liens plus solides au Canada que dans n'importe quel autre pays entre octobre 2000 et février 2011 inclusivement. Elle a produit des déclarations d'impôt pour les années 2005 à 2008 inclusivement. Elle avait un compte bancaire au Canada, une carte de crédit, des meubles, un bail informel dans le cadre duquel elle payait elle-même sa nourriture et une assurance médicale. L'engagement de l'appelante au sein de son église allait au-delà de la simple assistance à la messe, puisqu'elle assistait à des rencontres organisées. L'appelante faisait également du bénévolat pour une résidence locale de personnes âgées. Elle n'avait aucun de ces liens ou de ces obligations en Égypte ou dans un autre pays. La preuve présentée à l'audience laisse croire que lorsqu'elle séjournait à l'étranger, son mode de vie était axé sur les visites et les vacances. L'appelante l'a décrit à juste titre en ces mots : [Traduction] « Je suis reçue comme une visiteuse pendant mes séjours de "retraîtée migratrice" » (GT1-54). De plus, à l'étranger, elle n'avait aucune obligation sur le plan financier ou mobilier, alors qu'elle en avait au Canada.

[37] Par conséquent, la question à trancher consiste à savoir si ses absences du Canada entre octobre 2000 et février 2011 font en sorte qu'elle ne peut être considérée comme résidente pendant cette période (ce qui entraînerait un trop payé entre novembre 2000 et février 2011). Le paragraphe 21(4) du *Règlement sur la SV* établit que des périodes d'absence de moins d'un an sont réputées n'avoir pas interrompu la résidence. L'examen de la preuve montre qu'il n'y a qu'une seule occasion où l'appelante s'est absentée du pays pendant plus d'un an : de novembre 2002 à février 2005. Selon le rapport d'enquête et la preuve documentaire de l'appelante, ce séjour-là a été prolongé parce que l'appelante souffrait d'une blessure qui limitait sa mobilité (voir : rapport à la page GT1-86; voir aussi : questionnaire signé le 2 janvier 2003, GT1-152). Les preuves médicales expliquant pourquoi l'absence de l'appelante a été si longue pendant cette période étaient fort peu étoffées, voir inexistantes. Toutefois, si l'on applique la décision *Perera*, une absence de plus d'un an est simplement un facteur dont il faut tenir compte. Comme nous l'avons vu plus tôt, pendant ses séjours à l'étranger, l'appelante a conservé un compte bancaire au Canada, a continué de respecter ses obligations fiscales (au moins pour l'année d'imposition 2005) et ses obligations mobilières au X, X (on suppose que des dispositions ont été prises avec Mme M. C. et E. M. pour entretenir et ranger son espace de vie au sous-

sol). De plus, les lettres, les questionnaires et le témoignage oral de l'appelante ont convaincu le Tribunal que celle-ci n'avait pas l'intention de tromper l'intimé afin de recevoir des prestations auxquelles elle n'avait pas droit. En effet, elle a accepté de ne pas toucher de prestations de la SV pendant sa période d'absence prolongée, soit de juin 2003 à février 2005. L'appelante a grandement collaboré avec l'intimé tout au long de leurs échanges, ce qui, de l'avis du Tribunal, vient renforcer ses liens au Canada entre octobre 2000 et février 2011.

[38] En conclusion, le Tribunal juge que, selon la prépondérance des probabilités, l'appelante était une résidente du Canada entre octobre 2000 et février 2011 inclusivement.

[39] Cependant, même si une personne est une résidente du Canada, cela ne signifie pas que ses prestations de SV ne peuvent être suspendues en raison d'absences dépassant six mois consécutifs. Les parties ont convenu de ce fait en ce qui concerne l'absence de l'appelante entre novembre 2002 et février 2005. Il en a résulté une suspension des prestations de SV de juin 2003 à février 2005, que l'appelante ne conteste pas. Aux termes du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la SV*, il aurait également fallu suspendre les prestations de SV de l'appelante pour les absences suivantes : du 13 octobre 2005 au 27 juillet 2006, du 16 octobre 2006 au 5 juillet 2007, et du 4 juillet 2008 au 1<sup>er</sup> avril 2009 (voir : pages GT1-20 à 21). À l'exception des paiements reçus après six mois consécutifs au cours de ces trois périodes d'absence, l'appelante ne devrait rembourser aucune prestation de SV reçue entre novembre 2000 et février 2011.

### ***Question no 2 : Admissibilité au SRG***

[40] En tant que créature de la loi, un tribunal de révision comme le présent Tribunal n'a que les pouvoirs que la loi lui confère. Un tribunal de révision interprète et applique les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans le *Régime de pensions du Canada*. (*Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Esler*, 2004 CF 1567).

[41] Comme nous l'avons vu plus tôt, l'appelante a présentée une demande de prestations du SRG en novembre 2009 et en a touchées pour les mois de février, mars et avril 2010. En

mai 2010, ces versements ont été suspendus de manière arbitraire parce que l'intimé a remis en question la résidence de l'appelante au Canada à compter d'octobre 2000.

[42] La preuve présentée par l'intimé et par l'appelante montre que cette dernière se trouvait à l'étranger entre le 10 novembre 2009 et le 28 avril 2010 (GT1-86 et 119, respectivement). Cependant, comme le Tribunal a conclu que l'appelante était demeurée une résidente du Canada d'octobre 2000 à février 2011, et qu'elle avait droit aux prestations de SV lorsqu'elle a demandé le SRG, elle avait droit aux prestations du SRG aux termes du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la SV*. De plus, l'appelante n'est pas visée par les restrictions pertinentes qui figurent au paragraphe 11(7) de la *Loi sur la SV*. L'alinéa 11(7)b), entre autres, ne s'applique pas parce que le Tribunal a conclu que l'appelante était une pensionnée, à qui devait être versée une pension. Pour une raison similaire, l'alinéa 11(7)d) ne s'applique pas non plus, puisque le Tribunal a conclu que l'appelante était demeurée résidente du Canada pendant la période en litige. Enfin, l'alinéa 11(7)c) ne s'applique pas parce que l'appelante ne s'est pas absentée du Canada pendant plus de six mois après avoir présenté sa demande de SRG. Selon l'analyse de l'intimé, l'appelante est demeurée au Canada du 28 avril au 30 octobre 2010. Du 1<sup>er</sup> novembre 2010 au 25 mars 2011, elle est repartie à l'étranger (GT1-21). Voilà pourquoi le Tribunal conclut qu'il n'y a pas lieu pour l'appelante de rembourser les prestations du SRG qu'elle a touchées de février à avril 2010. De plus, les prestations de SRG n'auraient pas dû être suspendues en mai 2010.

## **CONCLUSION**

[43] L'appel est accueilli en partie.

*Shane Parker*

Membre de la Division générale